

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

GROUPEMENT DE COMMANDES



COORDINATION DU GROUPEMENT

GIP LABOCEA

ZOOPOLE
7 Rue du Sabot – BP 30054
22440 PLOUFRAGAN

**FOURNITURES DE GAZ SPECIAUX, MISE A DISPOSITION DE
CONTENANTS, CONTROLES ET OPERATIONS DE MAINTENANCE DES
INSTALLATIONS POUR LES SERVICES DES GIP LABÉO, GIP LABOCEA
ET GIP INOVALYS / LABORATOIRE DEPARTEMENTAL DE TOURAINE**

Cahier des Clauses Administratives Particulières

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - Objet du marché – dispositions générales	4
1.1 - Objet de consultation	4
1.2 - Lieux d'exécution	4
1.3 - Forme de l'accord-cadre	4
1.4 - Décomposition de l'accord-cadre	5
1.5 - Durée de l'accord-cadre.....	5
1.6 - Clause environnementale	5
1.7 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	6
Article 2 : Pièces constitutives du marché.....	6
2.1 - Pièces particulières.....	6
2.2 - Pièces générales	6
Article 3 : Conditions d'exécutions de l'accord-cadre	7
Article 4 : Bons de commande	7
4-1 - Accord-cadre à bons de commande	7
4.2 - Modalités particulières pour un accord-cadre à bons de commande.....	8
4.3 - Exclusion de prestation – déficit du titulaire.....	8
4.4 - Formalisme de commandes	8
4.5 - Offres promotionnelles.....	8
Article 5 : Conditions financières.....	9
5.1 - Contenu des prix	9
5.2 - Forme des prix.....	9
5.3 – Modalités de variation des prix	9
Article 6 : Modalités de règlement.....	9
6.1 - Présentation des demandes de paiements.....	9
6.2 - Support de facturation.....	10
6.3 - Mode de règlement.....	11
6.4 - Paiement des sous-traitants et des cotraitants	12
Article 7 : Avance et Retenue de garantie.....	13

Article 8 : Conditions d'exécution des prestations.....	13
8.1 - Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire.....	13
8.2 - Stockage, emballage et transport.....	13
8.3 - Conditions de livraison.....	13
8.4 - Formation du personnel	13
 Article 9 : Pénalités	 13
9.1 - Pénalités de retard.....	13
9.2 - Pénalités d'indisponibilité temporaire ou définitive.....	14
9.3 – Indemnité de préjudice.....	14
9.4 - Pénalités de non-conformité	14
9.5 - Pénalités pour travail dissimulé.....	15
 Article 10 : Constatation de l'exécution des prestations	 15
10.1 - Opérations de vérification	15
10.2 - Décision	15
 Article 11 : Résiliation du marché.....	 15
 Article 12 : Modification des accords-cadres en cours d'exécution.....	 16
 Article 13 : Rachat ou cession d'activité.....	 16
 Article 14 : Redressement ou liquidation judiciaire	 17
 Article 15 : Droit et langue.....	 17
 Article 16 : Assurances	 17
 Article 17 : Clauses complémentaires.....	 18
 Article 18 : Dérogations au CCAG - FCS soph.....	 18

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Objet de consultation

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (OMP), la présente consultation a pour objet de conclure un accord-cadre mono-attributaires s'exécutant au fur et à mesure de l'émission de bons de commande concernant la fourniture de gaz spéciaux, mise à disposition de contenants, contrôles et opérations de maintenance des installations pour les services des GIP INOVALYS, GIP LABÉO, GIP LABOCEA et Laboratoire de Touraine (LDT) qui ont constitué un groupement de commandes par convention signée le 13 juillet 2018.

Le GIP LABOCEA, en sa qualité de coordonnateur du groupement de commandes, est mandaté pour passer, signer, notifier les marchés au nom et pour le compte des membres du groupement. Chacun des membres du groupement sera chargé de la bonne exécution technique et financière pour la partie des marchés le concernant.

1.2 - Lieux d'exécution

GIP LABÉO	GIP LABOCEA	GIP INOVALYS / Laboratoire Départemental de Touraine
1 Route de Rosel Saint Contest 14053 CAEN cedex 4	120 avenue Alexis de Rochon CS10052 29280 PLOUZANÉ	Route de Gachet 44300 NANTES
1352 Avenue de Paris CS 33608 50008 SAINT-LO	22 avenue de la Plage des Gueux CS 13031 29334 QUIMPER	Château de la Frémoire 44120 VERTOU
19 rue Candie – CS 60007 61001 ALENCON cedex	7 rue du Sabot – CS 30054 22440 PLOUFRAGAN	18 Bd de Lavoisier 49009 ANGERS
12 rue du Docteur Michel Baudoux 27023 EVREUX cedex	La Magdelaine 35270 COMBOURG	128 Rue de Beaugé 72018 LE MANS
	10 rue Claude Bourgelat CS 30616 JAVENE 35306 FOUGERES	ZI n°1 du Papillon - 3 Rue de l'Aviation - 37210 PARÇAY- MESLAY

1.3 - Forme de l'accord-cadre

Le présent appel d'offres ouvert est soumis aux dispositions des articles 25-1.1° et 67 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et 42-1° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum, ni maximum et un opérateur économique par lot.

Les prestations feront l'objet d'un accord-cadre passé en application de l'article 78 et 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Cet accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles. Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

Les bons de commande seront notifiés par les représentants de chaque membre du groupement de commandes, chacun pour ce qui le concerne, au fur et à mesure des besoins.

1.4 - Décomposition de l'accord-cadre

Les prestations sont réparties en 4 lots :

GIP LABÉO

Lot n°1 : Fourniture de gaz spéciaux en bouteille, mise à disposition des contenants - Contrôles et opérations de maintenance des centrales

Lot n°2 : Fourniture de gaz spéciaux en vrac, mise à disposition de citerne - Contrôles et opérations de maintenance de celle-ci

GIP LABOCEA

Lot n°3 : Fourniture de gaz spéciaux et mise à disposition des contenants en bouteille, et/ou en cadre, fourniture de gaz spéciaux en vrac et mise à disposition de citernes - Contrôles et opérations de maintenance des installations

GIP INOVALYS / Laboratoire de Touraine

Lot n°4 : Fourniture de gaz spéciaux et mise à disposition des contenants en bouteille, et/ou en cadre, fourniture de gaz spéciaux en vrac et mise à disposition de citernes - Contrôles et opérations de maintenance des installations

Chacun des lots fera l'objet d'un marché séparé. Les candidats pourront présenter une offre pour un ou plusieurs lots.

1.5 - Durée de l'accord-cadre

La durée de validité de l'accord-cadre est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commande peuvent être émis.

Lots 1, 2 et 3 :

Le marché est conclu pour une première période d'exécution allant du 01/01/2019 ou à compter de sa notification si celle-ci est postérieure, au 31/12/2019. Il pourra être reconduit tacitement 3 fois par période successive de 12 mois sans que ce délai ne puisse excéder le 31/12/2022.

Lot 4

Le marché est conclu pour une première période d'exécution allant du 01/07/2019 au 31/12/2019. Il pourra être reconduit tacitement 3 fois par période successive de 12 mois sans que ce délai ne puisse excéder le 31/12/2022.

L'INTERGIP se réserve la possibilité de ne pas reconduire un ou plusieurs lots de l'accord-cadre. Dans ce cas, le prestataire en sera informé par écrit 3 mois avant l'échéance de la date anniversaire de la reconduction.

1.6 - Clause environnementale

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du CCAG-FCS, le titulaire du marché veillera à ce que les fournitures qu'il fournira respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché sur simple demande d'un membre de l'INTERGIP.

Le candidat précisera tous les éléments susceptibles de prouver son engagement environnemental dans son mémoire technique.

1.7 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS. Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

Chaque sous-traitant devra au même titre que le titulaire signé les protocoles de sécurité et transports ainsi que les engagements de confidentialité sur chacun des sites concernés.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

En dérogation à l'article 4.1 du CCAG - FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1 - Pièces particulières

- Les actes d'engagement (AE) et leurs annexes éventuelles, dont les exemplaires originaux conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur font seul foi, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant.
- Les bordereaux de prix unitaire,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.
- Les engagements de confidentialité complétés et signés par le candidat,
- Les protocoles de transport complétés et signés par le candidat,
- Les bons de commande émis dans le cadre de l'accord-cadre,
- Le Mémoire technique justificatif des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution des prestations. Ce document comprendra toutes justifications et observations du candidat,
- Les fiches techniques des produits en langue française et sur lesquelles sera apposé distinctement le ou les numéro(s) de lot et ligne de la fourniture concernée.

2.2 - Pièces générales

Les textes applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois qui précède la date limite de réception des offres, soit :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009, publié au JORF le 19 mars 2009. Ce CCAG n'est pas joint au marché, il est réputé connu des entreprises et est disponible sur le site internet Légifrance ou en cliquant sur le lien suivant :
- https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000020407115
- Les normes en vigueur se rapportant aux prestations faisant l'objet du marché et notamment celles qui figurent dans le CCTP,
- L'ordonnance n°2015-899 du 25 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- Le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Ces documents généraux étant réputés connus par les entreprises, ils ne seront pas matériellement joints au dossier de consultation des entreprises.

En complément aux documents du marché, sont pièces contractuelles de plein droit et sans que le titulaire puisse élever quelque réserve que ce soit : les avenants et actes spéciaux établis dans les conditions prévues au CCAG, les comptes rendus et documents mentionnés, essais, situations, décomptes, tous documents écrits produits durant et après les prestations. L'ordre de prévalence contractuelle qui leur est attribué est directement lié à leur objet.

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du marché, celles-ci prévalent dans leur ordre d'énumération ci-dessus. Les exemplaires conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur font seuls foi. Ils sont signés par un représentant réputé qualifié du titulaire.

Les conditions générales et particulières de vente du fournisseur ne sont applicables au présent marché que si elles n'entrent pas en contradiction avec les autres pièces du marché.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXECUTIONS DE L'ACCORD-CADRE

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date de notification du marché).

Si la fourniture n'est pas conforme au marché (exemple : modification du conditionnement), un courriel sera adressé dès que possible au titulaire du contrat et entraînera le non-paiement de la prestation à laquelle s'appliqueront les pénalités prévues à l'article 9 du présent CCAP.

Le titulaire de l'accord-cadre aura vérifié lors de sa candidature que le cahier des clauses techniques ne comporte pas d'erreur ou d'omission qui pourrait conduire à la fourniture incorrecte ou incomplète des produits demandés. En conséquence, aucun supplément ne sera accordé pour des ajouts qui apparaîtront nécessaires au cours de l'exécution du marché.

L'accord-cadre s'exécute au fur et à mesure des besoins des services. Chaque fourniture fera l'objet d'un bon de commande établi par un des membres du groupement de commandes, au fur et à mesure de ses besoins.

Les délais de mise en œuvre courent à compter de la réception par le titulaire du bon de commande.

Utilisation du message électronique ou de la télécopie

L'utilisation du message électronique ou de la télécopie sera considérée comme un moyen normal de communication entre le titulaire du marché et les membres du groupement de commandes. Ces échanges par message électronique ou par télécopie pourront être doublés par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas susceptibles de léser les intérêts d'une des deux parties.

ARTICLE 4 : BONS DE COMMANDE

4-1 - Accord-cadre à bons de commande

Les bons de commande ou les devis émis au titre de l'article 80, pour les prestations complémentaires voire imprévisibles en rapport avec l'objet du présent accord-cadre mais non explicitement énumérées au CCTP ou détaillées dans le BPU, pourront être transmis au titulaire par courriel émanant du service commande publique des membres du groupement de commandes.

Ces engagements matérialisés par des bons de commande seront émis selon les conditions du présent marché et auront **une durée de validité maximale égale à la période restant à courir jusqu'à la fin du marché.**

Chaque bon de commande précisera les conditions tarifaires en lien avec le BPU ou d'un devis complémentaire.

4.2 - Modalités particulières pour un accord-cadre à bons de commande

Le titulaire dispose d'un délai de 24 heures à compter de la réception du bon de commande pour formuler ses réserves. Passé ce délai, le bon de commande est réputé accepté.

Dans le cas où le délai d'exécution du bon de commande serait inférieur à 48 heures, le membre du groupement de commandes indiquera dans le bon de commande lui-même le délai pendant lequel le titulaire pourrait émettre ses réserves, par dérogation à l'article 3.7 du CCAG FCS.

4.3 - Exclusion de prestation – déficit du titulaire

Si le titulaire n'est pas en mesure d'apporter une solution alternative en cas d'impossibilité de livrer le produit commandé, le groupement de commandes se réserve le droit de commander la prestation auprès d'un autre prestataire sans que le titulaire n'invoque l'exclusivité de commande. Dans ce cas, les pénalités prévues à l'article 9 du présent CCAP seront appliquées.

4.4 - Formalisme de commandes

Chaque bon de commande émis au fur et à mesure aura le formalisme suivant :

- Nom ou raison sociale du titulaire ;
- Numéro de l'accord-cadre ;
- Numéro de la commande ;
- Date de la commande ;
- Nom et adresse du site objet de la commande ;
- Détail de la prestation souhaitée ou de la fourniture ;
- Délais de livraison ;
- Coût unitaire des fournitures et montant total de la commande ;
- Nom et adresse du site de facturation ;
- Nom et prénom de la personne référente sur le dossier.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur, devront être honorés par les titulaires. La liste des personnels autorisés à représenter le pouvoir adjudicateur sera transmise en début de marché.

4.5 - Offres promotionnelles

Le titulaire peut proposer, à titre exceptionnel et de façon ponctuelle, des offres promotionnelles. Le titulaire indiquera les produits concernés, la durée précise de la période promotionnelle, les nouveaux prix qui devront être inférieurs aux prix de règlement initiaux diminués du taux de remise.

Après la période promotionnelle, s'appliqueront les prix figurant aux bordereaux des prix ou au(x) catalogue(s) accompagnés du taux de remise.

Le titulaire joindra une copie de l'offre promotionnelle en justificatif à la facture.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Les prestations seront réglées par application des prix unitaires figurant sur les bordereaux de prix (BPU).

5.1 - Contenu des prix

L'accord-cadre établis en euros est à prix unitaires pour les fournitures et forfaitaires pour les prestations de maintenance.

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG FCS, les prix sont réputés complets et couvrent notamment :

- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ;
- les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison ;
- les frais éventuels de branchement des bouteilles de gaz et/ou des cadres ;
- les frais de déplacement sur site, y compris le matériel et ce, quelques soient les horaires tant pour les interventions sur site dans le cadre de la maintenance, que lors de la livraison des fournitures ;
- toutes les sujétions d'exécution liées aux caractéristiques des sites ;
- toutes les sujétions mentionnées au CCTP,

et ce que les fournitures aient été commandées conformément aux bordereaux de prix unitaires, sur devis ou lors des offres promotionnelles.

5.2 - Forme des prix

Les prix spécifiques au groupement de commandes sont fermes de la date de notification du marché jusqu'au 31/12/2020, ils pourront être révisés au 1er janvier 2021 pour une seconde période ferme de 2 ans, soit jusqu'au 31/12/2022.

5.3 – Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres soit AOUT 2018 ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisables à hauteur maximum de 2% pour la période de reconduction éventuelle, soit du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31/12/2022.

En cas d'augmentation supérieure à 2%, comme indiqué ci-dessus, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité le marché.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REGLEMENT

6.1 - Présentation des demandes de paiements

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG - FCS.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- le numéro du marché et du bon de commande ;
- l'objet de la facture et le détail de la prestation fournie ;
- le montant hors taxe des fournitures admises, établi conformément aux stipulations du marché ;
- le taux et le montant de la TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-FGS ;
- les rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- le montant total toutes taxes comprises des fournitures livrées et acceptées ;
- la date de facturation.

Les factures et autres demandes de paiement devront parvenir sur le site concerné.

6.2 - Support de facturation

Facture papier :

Le support de facturation est constitué de documents papiers et si possible de supports électroniques, ceux-ci devant reprendre exactement les mêmes données de facturation et être totalement identiques.

Le titulaire s'engage sur l'exactitude du montant facturé ainsi que sur la lisibilité des factures.

Facture électronique :

Le dépôt et la transmission sous forme électronique des factures émises par le titulaire et à destination des membres du groupement de commandes, seront possible sur le portail Chorus Portail Pro à l'adresse suivante : https://www.chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorus_portailpro/

Les fournisseurs sont invités à ouvrir dans les plus brefs délais, un « compte » sur ce portail sur lequel ils déposent des principales informations identifiant leur entreprise (raison sociale, forme juridique, SIRET...). Ensuite, plutôt que d'adresser une facture « papier » à l'adresse indiquée sur le présent C.C.P, l'entreprise va directement la déposer sur le portail après s'être identifiée avec son identifiant et son mot de passe. Par le biais de ce système, les entreprises concernées devront saisir directement leurs factures en ligne, les remettre sous format électronique (format pdf signé ou non) et pourront télécharger et consulter leurs factures déposées ou saisies, connaître le statut de leurs factures transmises via le portail ou en format EDI (Échange de Données Informatisé).

Le dépôt se fait en 2 étapes :

- **1ère étape :** les clés de dépôt :
 - La clé de dépôt pour le **GIP LABÉO** est le SIRET du siège social : 130 018 435 00011
 - La clé de dépôt pour le **GIP LABOCEA** est le SIRET du siège social* : 130 002 082 00043
 - La clé de dépôt pour le **GIP INOVALYS** est le SIRET du siège social : 13001898900017

- La clé de dépôt pour le **Laboratoire Départemental de Touraine** est le SIRET du siège social : 22370001400374 Code service du Labo 98

(*) : Pour le GIP LABOCEA, la première lettre indique le site de commande :

B : Brest (Plouzané)

F : Fougères

C : Combourg

Q : Quimper

P : Ploufragan

- **2ème étape :**

Pour LABÉO : Dès la notification du marché, LABÉO informera le titulaire de la procédure à suivre pour déposer les factures dans CHORUS.

Pour LABOCEA : Si il est demandé, il faudra saisir le numéro d'Engagement Juridique (EJ) lié à la commande; celui-ci est normalement composé comme l'exemple suivant : « P/FBC005337 » (*). En cas de difficulté, contacter le service Comptabilité fournisseurs du site concerné du GIP LABOCEA qui vous fournira ce numéro d'Engagement Juridique. Il faudra ensuite suivre le menu déroulant pour saisir la facture (alors générée par Chorus) ou la déposer. Il est possible de télécharger et d'imprimer la facture ainsi générée.

Pour INOVALYS : l'entreprise va directement déposer la facture sur le portail après s'être identifiée avec son login et son mot de passe. Il faudra saisir au départ le numéro Siret de la collectivité Inovalys (voir ci-dessus) et le numéro d'engagement Chorus s'il est connu, celui-ci est composé comme l'exemple suivant : « CP2017/X000045/1 », (dans le cas contraire contacter le service comptabilité d'Inovalys au 02.51.85.44.03 qui vous fournira ce numéro d'engagement), puis de suivre le menu déroulant pour saisir la facture (alors générée par Chorus) ou la déposer. Il est possible de télécharger et d'imprimer la facture ainsi générée.

Pour le Laboratoire Départemental de Touraine : l'entreprise va directement déposer la facture sur le portail après s'être identifiée avec son login et son mot de passe. Il faudra saisir au départ le numéro Siret du Laboratoire de Touraine (voir ci-dessus) et le numéro d'engagement Chorus s'il est connu, celui-ci est composé comme l'exemple suivant « E+ 6 CHIFFRES » (dans le cas contraire contacter le service du Laboratoire de Touraine au 02.47.29.44.47 qui vous fournira ce numéro d'engagement), puis de suivre le menu déroulant pour saisir la facture (alors générée par Chorus) ou la déposer. Il est possible de télécharger et d'imprimer la facture ainsi générée.

Dans tous les cas, le mode de règlement est le virement par mandat administratif.

Le titulaire doit aviser l'ensemble des membres du groupement de commandes de tout changement le concernant dans les cas suivants :

- changement de domicile ou de raison sociale (statuts de l'entreprise ou fusion), survenu en cours d'exécution du marché en fournissant un extrait Kbis ;
- changement du compte de règlement des factures : le fournisseur devra adresser un courrier stipulant qu'il veut être payé à un compte différent de celui indiqué sur l'acte d'engagement et joindre à cet effet le nouveau relevé d'identité bancaire.

6.3 - Mode de règlement

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues seront mandatées (mandat administratif) et payées dans les délais prévus par décret et les membres du groupement de commandes s'engagent à se conformer au délai global de paiement (DGP).

Le délai légal de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la facture, accompagnée des justificatifs.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité le versement d'intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

6.4 - Paiement des sous-traitants et des cotraitants

Le formulaire de déclaration de sous-traitance DC4, précise tous les éléments de l'article 134 du décret relatif aux marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret relatif aux marchés publics, concernant les nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

En cas de cotraitance :

La signature de l'annexe financière (BPU) par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

En cas de sous-traitance du marché :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du membre du groupement de commandes **au titulaire du marché**, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
- Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au GIP LABOCEA.
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au membre du groupement de commandes accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- Le membre du groupement de commandes concerné adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le membre du groupement de commandes de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le membre du groupement de commandes de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- Le membre du groupement de commandes concerné informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

- En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Le candidat précisera dans son offre les prestations inscrites dans l'annexe financière (BPU) qui devront être réglées à chaque cotraitant, ainsi que les prestations qui devront être réglées à chaque sous-traitant.

ARTICLE 7 : AVANCE ET RETENUE DE GARANTIE

Aucune avance ne sera versée.
Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1 - Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire

En vue de l'exécution du marché, des matériels, objets et approvisionnements peuvent être remis par les membres du groupement de commandes au titulaire sans transfert de propriété à son profit. Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 17 du CCAG-FCS.

8.2 - Stockage, emballage et transport

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 19 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison. (cf. CCTP)

8.3 - Conditions de livraison

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. (cf. CCTP)

8.4 - Formation du personnel

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations. (cf. CCTP)

ARTICLE 9 : PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG - FCS les pénalités suivantes s'appliquent.

9.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable des pénalités fixées à 100 € TTC par jour de retard.

9.2 - Pénalités d'indisponibilité temporaire ou définitive

En cas d'indisponibilité temporaire ou définitive, le titulaire du marché en informera l'ensemble des membres du groupement de commandes dans les meilleurs délais. Il devra trouver une solution de substitution aux mêmes conditions dans un délai de cinq jours. Passé ce délai, les pénalités de retard pourront être demandées. Si un des membres du groupement de commandes devait se fournir chez un tiers cela serait au frais et aux risques du titulaire défaillant. Ce dernier devra alors prendre en charge les coûts supplémentaires de fournitures et d'approvisionnement facturé par le dit tiers au membre du groupement de commandes concerné par rapport à ceux établis dans le cadre du présent marché. Le membre du groupement de commandes concerné se réserve la possibilité de choisir le cas échéant entre un remboursement par virement bancaire ou par l'établissement d'un avoir sur facture.

9.3 – Indemnité de préjudice

Certains appareils fonctionnent en continu et sont perpétuellement alimentés en fluides. Tout incident peut donc avoir des conséquences graves pour le laboratoire membre du groupement de commandes.

En complément des dispositions prévues au CCAG, il est prévu des indemnités de préjudice sans mise en demeure préalable dans le cas où le mauvais fonctionnement des installations, une rupture de stocks de fluides due à un retard de livraison ou une mauvaise qualité des gaz rendraient impossible le fonctionnement du matériel du laboratoire membre du groupement de commandes et pénalisant ainsi le laboratoire concerné et/ ou ses clients.

L'indemnité sera constituée des frais supportés par le laboratoire membre du groupement de commandes pour la remise en état de fonctionnement du matériel (temps de travail, intervention d'un technicien extérieur si besoin) et du manque à gagner sur les analyses non rendues dans les délais prévus avec le client.

Le pouvoir adjudicateur choisira les modalités nécessaires pour évaluer le préjudice subi.

Les indemnités seront déduites des factures en attente de paiement ou à venir.

Les indemnités indiquées ci-dessus correspondent à une indisponibilité totale du matériel empêchant tout travail. Lorsque le travail est seulement gêné, la pénalité est calculée au prorata du préjudice subi.

Les cessations de fonctionnement dues à des interventions de maintenance préventive contractuellement prévues ne sont pas des indisponibilités au sens du présent article dans la mesure où elles ont été programmées à l'avance de telle sorte que le laboratoire puisse prendre ses dispositions dans un délai raisonnable.

En cas de rupture de service lors de la mise en place du marché ou lors de la reprise des matériels à la fin du marché, le cas échéant, le titulaire, si la rupture est de son fait, se verra appliquer des pénalités de 500€ par jour de retard, et ce, quel que soit le site concerné.

9.4 - Pénalités de non-conformité

Si des produits sont avérés défectueux ou non conformes, le titulaire du marché devra les remplacer à sa charge.

Sanction pour non-respect de méthode ou technique, ou prestation non exécutée ou insuffisance qualitative : la fourniture non conforme est reprise, en intégrant le délai d'origine avec retenue provisoire et/ou réfaction du prix, d'un montant de 150 euros TTC par jour de retard dans la remise en ordre demandée par un des membres du groupement de commandes.

Le titulaire ayant été retenu en tenant compte notamment de ses capacités, garanties professionnelles et financières, agrément, certification, qualifications, conformité aux normes de produits et de prestataire, est tenu pendant la durée du contrat, d'informer l'ensemble des membres du groupement de commandes de toute modification. Le non-respect de cette obligation d'information entraîne une pénalité de retard dans la remise de documents d'un montant de 50 € TTC par jour de retard.

9.5 - Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le groupement de commandes applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.
Les pénalités s'appliquent quel que soit leur montant.

Le montant des pénalités vient en déduction de la dernière facture. Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G.-F.C.S, quelques soit le montant des pénalités et sur décision du groupement de commandes qui se réserve la possibilité de renoncer à la mise en œuvre de tout ou partie des pénalités précitées.

ARTICLE 10 : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

La livraison de chaque commande fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

10.1 - Opérations de vérification

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison conformément aux dispositions du chapitre 5 du CCAG FCS.
Concernant l'exécution de service (examen sommaire), il sera fait application des articles 22 et 23.1 du CCAG FCS.

10.2 - Décision

La décision sera prononcée par le coordinateur du groupement de commandes conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG FCS.

ARTICLE 11 : RESILIATION DU MARCHÉ

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG - FCS.

Si l'INTERGIP décide de dénoncer un des lots de l'accord-cadre, le titulaire ne pourra pas refuser cette dénonciation.

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 32 et 36 du CCAG FCS avec les précisions suivantes : le groupement de commandes pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 36 du CCAG - FCS. La décision de résiliation le mentionnera expressément. Le titulaire n'a dans ce cas, droit à aucune indemnisation.

Par dérogation à l'article 33 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le groupement de commandes, le titulaire ne percevra aucune indemnité.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 et 51 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, le marché sera résilié aux torts du titulaire. Aucune indemnité ne sera alors versée à ce dernier. Le GIP LABOCEA pourra faire appel à un autre prestataire dans le cadre de l'article 36 du CCAG - FCS.

Sauf ordre de service rédigé conformément aux dispositions de l'article du présent CCAP, la fin du marché entraîne de fait l'extinction des prestations. A ce titre, le titulaire ne pourra obtenir du groupement de commandes aucune pénalité d'aucune sorte. Les modalités liées à la fin du marché applicables sont celles définies par le présent CCAP et par le CCAG - FCS.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DES ACCORDS-CADRES EN COURS D'EXECUTION

Conformément aux articles 139 et 140 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le groupement de commandes peut modifier le contrat initial en cours d'exécution. Les modifications envisagées ne doivent pas, dans tous les cas, altérer la nature globale du marché. Elles feront l'objet d'un avenant.

Conformément à l'article 30.4 du Décret n° 2016-360, des marchés complémentaires pourront éventuellement être négociés entre un des membres du groupement de commandes et le titulaire.

En cas d'adjonction d'un nouveau site, un marché complémentaire sera établi.

ARTICLE 13 : RACHAT OU CESSION D'ACTIVITE

Les droits et obligations nés du présent contrat sont personnels aux deux parties. Ils ne pourront être transférés à des tiers que d'un commun accord.

Les modifications affectant la personne titulaire du marché doivent donner lieu à la passation d'un avenant par le titulaire du marché.

À défaut d'un tel accord, toute cession ou transfert sera considéré comme nul et sera inopposable au groupement de commandes.

En cas de rachat ou de cessation d'activité, le prestataire a l'obligation d'en informer l'ensemble des membres du groupement de commandes par lettre recommandée avec accusé de réception postal ; à ce titre, obligation lui est faite d'indiquer le nouveau prestataire et d'en communiquer le nom et les références professionnelles.

Le titulaire remplaçant devra au préalable être accepté par le coordinateur du groupement de commandes avant tout commencement d'exécution des prestations. À défaut, le marché pourra être résilié sans que celui-ci ne puisse élever de réclamations.

Le prestataire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la bonne exécution des prestations ne se trouve compromise par ces modifications.

ARTICLE 14 : REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au coordinateur du groupement de commandes par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le coordinateur du groupement de commandes adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur, cette mise en demeure est adressée au titulaire si, en application de l'article L.627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le groupement de commandes pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 15 : DROIT ET LANGUE

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Rennes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur fournitures ou matériels, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

ARTICLE 16 : ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande d'un des membres du groupement de commandes et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 17 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES

Les quantités indiquées sur les BPU/DQE (document unique) sont non contractuelles et constituent uniquement des estimations qui n'engagent pas le groupement de commandes sur les quantités à commander.

ARTICLE 18 : DEROGATIONS AU CCAG - FCS SOPH

Les dérogations aux CCAG - Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, sont apportées aux articles suivants :

- * L'article 2.1 déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures courantes et services.
- * L'article 4.2 déroge à l'article 3.7 du CCAG - Fournitures courantes et services.
- * Les articles 4 et 5 dérogent à l'article 13 du CCAG - Fournitures courantes et services.
- * L'article 6 déroge aux articles 22, 23 et 24 du CCAG - Fournitures courantes et services.
- * L'article 9 déroge à l'article 14.1 du CCAG - Fournitures courantes et services.
- * L'article 11 déroge à l'article 33 du CCAG - Fournitures courantes et services.

Je soussigné
reconnait avoir examiné le CCAP et en accepter les obligations.
A,
Le,
Signature et cachet du candidat